

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 1^{er} mars 2007

CG 07/1^{ère}/I-13

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
REGIME INDEMNITAIRE**

La parution, au cours de ces derniers mois, de nouveaux décrets, les interprétations jurisprudentielles récentes ainsi que les changements résultant de l'acte II de la décentralisation, m'amènent à vous proposer un certain nombre de modifications concernant le régime indemnitaire susceptible d'être versé aux fonctionnaires territoriaux.

**A – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE
A LA FILIERE TECHNIQUE.**

1°) Indemnité spécifique de service.

Le décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 a modifié le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Ainsi, en application du principe de parité avec l' Etat, ces modifications s'appliquent aux cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des contrôleurs.

L' Indemnité Spécifique de Service a été instaurée, par notre Assemblée, par délibérations en date du 14 novembre 2000 et 26 janvier 2004.

Les modifications portent sur le coefficient propre à chaque grade et appliqué au taux moyen de cette indemnité (fixé à 356,53€).

Les taux moyens appliqués aux grades des agents de notre collectivité sont ainsi fixés, selon le tableau ci-dessous :

<i>Cadres d'emplois territoriaux et grades concernés</i>	<i>Coefficient grade</i>	<i>Montant annuel de référence (taux moyen)</i>
Ingénieurs principaux ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	50	17 685
Ingénieurs principaux n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	42	14 855,40
Ingénieurs principaux du 1er au 5ème échelon inclus	42	14 855,40
Ingénieurs à compter du 7ème échelon	30	10 611
Ingénieurs (du 1er au 6ème échelon inclus)	25	8 842,50
Technicien supérieur chef	16	5 659,20
Technicien supérieur	10,5	3 713,85
Contrôleur principal	16	5 659,20
Contrôleur	7,5	2 652,75

Par ailleurs, une bonification de 4 points peut désormais être accordée :

- aux ingénieurs n'ayant pas atteint le 7ème échelon de leur grade,
- aux techniciens supérieurs et en chefs placés à la tête d'une unité à compétence territoriale, chargés de responsabilités territoriales à compétences routières.

Ces agents doivent exercer des fonctions caractérisées :

- soit par la polyvalence des domaines d'intervention,
- soit par des contraintes de service spécifiques,
- soit par une compétence d'expertise reconnue.

2°) - Indemnité d'astreinte.

Par délibération en date du 26 janvier 2004, notre Assemblée a décidé, en application du principe de parité avec l'Etat, d'instaurer une indemnité d'astreinte au profit

des cadres d'emplois des agents des services techniques, agents techniques, agents de maîtrise, contrôleurs et assistants médico-techniques.

Par ailleurs, le Conseil Général, lors de la partition du 1er juillet 1999, pour fiabiliser les interventions exceptionnelles à exécuter en dehors des heures normales de service, a mis en place une veille téléphonique assurée par un cadre de permanence et complétée par une organisation sur le terrain avec des équipes d'intervention.

Après quelques années de fonctionnement, il apparaît que le cadre de permanence assure en plus de la veille téléphonique, une coordination des moyens sur les lieux d'intervention en cas de sinistre important.

De plus, il est amené à se rendre dans les divers PC de crise et à participer aux plans particuliers d'intervention (PPI) lorsque la situation s'impose.

Afin de permettre à ces agents de bénéficier de cette indemnité d'astreinte et dans la perspective du transfert des agents de la DDE liés à l'acte II de la décentralisation, je vous propose de mettre en place l'astreinte d'exploitation au profit des cadres d'emplois de techniciens et d'ingénieurs.

Les taux de cette indemnité sont fixés par arrêtés ministériel du 24 août 2006 et s'établissent à :

- 149,48 € pour une semaine complète,
- 109,28 € pour un week-end,
- 34,85 € pour un samedi,
- 43,38 € pour un dimanche ou jour férié,
- 10,05 € pour une nuit de semaine.

Il est précisé que l'agent a le choix entre la rémunération ou la récupération de l'astreinte (3 jours forfaitaires pour une semaine d'astreinte).

B – REVALORISATION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS.

Par délibération du 24 juin 1999, l'Assemblée Départementale a décidé la mise en place de l'indemnité d'exercice de missions, telle que prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, dont les montants de référence sont fixés par arrêté ministériel de la même date.

Ces montants sont affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 3, déterminé chaque année par l'Assemblée.

C'est dans ce cadre que je vous propose, au titre de 2007, de le fixer à 3, étant rappelé que nous l'avions porté en 2006 à 2,90.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Décide avec effet du 1^{er} janvier 2007 :

- la mise en place de l'Indemnité Spécifique de Service telle que régie par le décret n° 2006-1479 et l'arrêté du 29 novembre 2006 et selon les modalités indiquées dans le présent rapport,
- l'extension de l'Indemnité d'Astreinte au profit des cadres d'emplois de techniciens et d'ingénieurs, en application du décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l' Indemnité d'Astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Equipeement et du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- la revalorisation de l'indemnité d'exercice de mission régie par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 en fixant son coefficient à 3.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,